

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
MRC DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 208

**CONCERNANT LES NUISANCES DANS LA MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances (165), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (164), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préserver la quiétude de sa population et amenuiser les impacts négatifs sur les humains, la faune et qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 8 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bertrand Taillefer
et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 208 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Article 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 RÈGLEMENTATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le Règlement numéro 165 relatif aux nuisances et ses

amendements ainsi que le Règlement numéro 164 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.

Article 1.3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances ».

Article 1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Article 1.5 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

Article 1.6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour unique but d'assurer le maintien du bien-être général relatif aux bruits, de la paix, du bon ordre, de la salubrité et de la sécurité sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Article 1.7 OFFICIER

Toute personne physique ou morale désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 1.8 RESPONSABILITÉS DUN PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou les codétenteurs d'un bail sont solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Article 1.9 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Abat-jour : partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire publique : les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Endroit privé : tout endroit qui n'est pas une place publique tel que défini au présent article.

Événement spécial : Événement reconnu comme tel par le conseil municipal.

Matières résiduelles : toute matière ou tout objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, tels que, de manière non limitative, les matières recyclables, les matières compostables, les matériaux de construction, les halocarbures, les boues, les résidus liquides de toute nature et les matières résiduelles fertilisantes, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les morceaux d'automobiles, les déchets biomédicaux, les résidus verts, les encombrants et les produits électriques.

Place publique : lieu à caractère public où le public a accès dont notamment les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les aires publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

Voie publique : toute route ou tout chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leurs aménagements, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : PAIX, ORDRE et BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

Article 2.1 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des boissons alcoolisées décapsulées sur une place publique à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

Article 2.2 CONSOMMATION DE CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur une place publique.

Article 2.3 IVRESSE ET INTOXICATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ivre ou intoxiqué sur la place publique.

Article 2.4 EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

Article 2.5 INSULTES - OFFICIERS

Constitue une nuisance le fait d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, tout fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions et/ou tout autre responsable chargé de l'application du règlement.

Article 2.6 BAGARRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou de se trailler.

Article 2.7 ATTROUPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toute autre infraction à la réglementation ou à la loi.

Article 2.8 MÉFAITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou d'importuner une ou plusieurs personnes ou de commettre un méfait.

Article 2.9 CIRCULATION PIÉTONS ET CYCLISTES

Constitue une nuisance le fait de gêner ou de nuire à la circulation des piétons et cyclistes dans les endroits qui leur sont réservés.

Article 2.10 UTILISATION INTERDITE DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Constitue une nuisance le fait d'utiliser un équipement ou une installation publique tels un parc, un sentier, une plage, une rampe de mise à l'eau, un terrain de jeux, une patinoire ou autre, alors que ces équipements ou installations sont fermés.

Article 2.11 HYGIÈNE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer sur une place publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

Article 2.12 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à un événement, une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants sur une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.13 VÉHICULE DANS LES ESPACES PUBLICS

Constitue une nuisance le fait de faire usage d'un véhicule routier, véhicule tout terrain ou d'une motoneige dans les parcs, les sentiers de randonnées pédestres, les pistes multifonctionnelles, les espaces réservés pour la conservation de la nature, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

Article 2.14 REBUTS ET DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, de conserver ou de tolérer sur un terrain ou dans un cours d'eau :

- des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles,
- des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, des souches, de la ferraille, du papier, du plastique, de la vitre, etc.,
- toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique.

Article 2.15 PUIITS OU FOSSÉ INUTILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert un puits ou un fossé devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

Article 2.16 ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage d'un terrain avec des déchets, détritrus, branches, broussailles, arbres, béton, asphalte, briques ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

Article 2.17 DÉCHETS SUR TERRAIN PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou non construit:

- de déposer toute matière à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées,
- de maintenir des déchets hors de récipients destinés à les recevoir, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les galeries, perrons, porches, portiques ou de déposer des déchets domestiques dans un contenant qui ne soit pas sur sa propriété,
- d'emmagasiner, d'amasser ou d'entreposer du métal, du papier, du carton ou d'autres objets à l'état de déchets dans un bâtiment, sauf dans une zone industrielle ou dans une zone prévue pour ces fins,
- d'emmagasiner, amasser ou entreposer dans un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes,
- d'entreposer à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments,
- de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

Article 2.18 EAU STAGNANTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- d'y laisser l'eau d'une piscine ou d'un spa sans traitement ou stagnante, entre le 15 juin et le 1^{er} septembre d'une même année.

Article 2.19 AMONCELLEMENT DE TERRE, ROCHES, ARBRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

Article 2.20 ODEUR

Constitue une nuisance le fait d'émettre des odeurs nauséabondes en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 3.1 AFFICHAGE NUMÉRO DOMICILIAIRE

Constitue une nuisance le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro domiciliaire de sa résidence de manière qu'il soit en tout temps facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli durant l'hiver.

Article 3.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des matières nuisibles dans un bâtiment ou sur un terrain ou de maintenir un ou des bâtiments ou des constructions dangereuses en raison de leur vétusté ou de leur destruction partielle ou de les maintenir dans un état inhabitable.

Constitue une nuisance le fait de ne pas couper l'alimentation électrique d'un bâtiment abandonné ou placardé ou inutilisé.

Article 3.3 MAUVAIS ENTRETIEN

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte à la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger pour autrui ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

De la même manière, constitue une nuisance le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable.

Article 3.4 BÂTIMENT – INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux.

Article 3.5 BÂTIMENT – BESOINS ESSENTIELS

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de permettre ou tolérer qu'une propriété ou qu'un logement soit dépourvu de moyens de chauffage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'une installation septique conforme aux normes réglementaires applicables.

Article 3.6 DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur un immeuble tous débris résultant d'un incendie, de tout autre sinistre ou de la démolition volontaire ou accidentelle d'un bâtiment ou d'une construction.

Article 3.7 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de la graisse ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni d'un couvercle fermé, lui-même étanche.

Article 3.8 ARBRE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger ou une nuisance pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de conserver un ou plusieurs arbres malades et pouvant contaminer ceux du voisinage.

Article 3.9 ARBRES, HAIES, BRANCHES FAISANT OBSTRUCTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux lampadaires, aux fils électriques ou téléphoniques ou aux enseignes routières.

Article 3.10 ÉMANATION DE POUSSIÈRES ET PARTICULES SOLIDES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou particules de matières solides dans les airs lorsque celle-ci excèdent la limite d'une propriété.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Article 4.1 Dommages aux biens publics

Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession et/ou cueilli et/ou détruit et/ou endommagé et/ou brisé et/ou déplacé, en tout ou en partie, un arbre, un arbuste, la pelouse, une fleur, un banc, une décoration, un objet mobilier, un objet immobilier, un élément de la flore, de la faune et/ou des espèces naturelles sur le territoire ou tout autre élément du milieu physique sur la place publique.

Article 4.2 AFFICHAGE ILLÉGAL

Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soient installés, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques, les panneaux de signalisation ou toute autre affiche appartenant à la Municipalité.

Article 4.3 GRAFFITIS

Constitue une nuisance le fait de tracer des graffitis sur les murs, installations, roches, arbres ou tout autre élément ou équipement appartenant à la Municipalité.

Article 4.4 ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la municipalité à cet effet.

Article 4.5 MACHINERIE SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la municipalité à cet effet.

Article 4.6 ÉCOULEMENT DES EAUX

Constitue une nuisance le fait pour toute personne, de modifier ou d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou les fossés.

Article 4.7 REBUS, DÉCHETS, ANIMAUX MORTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, de jeter, de déposer des animaux morts, du papier, des saletés, des amoncellements et éparpillement de bois, des débris de construction ou tout autre matière similaire, des déblais, des balayures, des cendres, des rebuts, des ordures, des déchets, des vidanges, des immondices, des substances nauséabondes, de la suie, de l'eau sale, de la boue, des branches, des bouteilles vides, du verre, des briques, des ferrailles, de la terre, du sable, des roches, des pierres, du gravier, du ciment, des feuilles ou toute autre matière semblable, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque dans les chemins, rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places publiques, fossés municipaux ou propriétés publiques.

Article 4.8 OBSTACLE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté par exemple de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant est contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la voie publique concernée et, à défaut de le faire dans un délai de 24

heures, la Municipalité est autorisée à effectuer ou à faire effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage ainsi effectué, le tout conformément à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 4.9 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendies, dans les lacs, les cours d'eau et les fossés, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

Constitue une nuisance le fait de réaliser ou de permettre que soient réalisés des travaux de remblais et/ou de déblais, par de la neige et/ou de la glace, des fossés, des regards et bouches d'égout pluviale, de ponts et de ponceaux faisant partie d'une place publique.

CHAPITRE 5 BRUIT

Article 5.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit ou de la vibration de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, incluant sur les plans d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un évènement spécial dûment autorisé par le conseil municipal qui se déroule dans une place publique.

Article 5.2 DISTANCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit ou de la vibration pouvant être entendu ou ressentie au-delà de 50 mètres du lieu d'origine du bruit.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un évènement spécial dûment autorisé par le conseil municipal qui se déroule dans une place publique.

Article 5.3 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 20h et 7h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, notamment des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5.4 APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

1. de cloche, sirène, sifflet et carillon;
2. de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
3. de tout autre instrument causant un bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux situations suivantes ;

1. lors d'une fête populaire ou d'un évènement spécial dûment autorisé par le conseil municipal qui se déroule dans une place publique,
2. à une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol,
3. aux véhicules d'urgence.

Article 5.5 VÉHICULES ET EMBARCATIONS MOTORISÉES

Constitue une nuisance le fait de tenir ou de participer à des rencontres de véhicules automobiles et/ou de véhicules motorisés et/ou d'embarcations motorisées de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance en tant que conducteur d'un véhicule automobile et/ou motorisé, le fait de faire crisser ses pneus et/ou d'utiliser le moteur de son véhicule à des régimes excessifs.

Constitue une nuisance en tant que conducteur d'une embarcation motorisée d'utiliser le moteur de son embarcation motorisée à des régimes excessifs.

Le présent article ne s'applique pas aux endroits dont l'usage est autorisé conformément au règlement de zonage.

CHAPITRE 6 : NUISANCES LUMINEUSES

Article 6.1 LUMIÈRE – GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou clignotante en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder le voisinage.

Constitue une nuisance le fait de faire usage de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 6.2 ABAT-JOUR

Pour donner suite à l'entrée en vigueur du présent article, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer et d'utiliser à des fins d'éclairage extérieur d'un terrain résidentiel, des nouvelles sources d'éclairage si celles-ci ne sont pas munies d'abat-jour, à l'exception des sources d'éclairage installées directement sous les parties saillantes du bâtiment comme les avant toits, les balcons et les corniches.

CHAPITRE 7 : ARMES

Article 7.1 ARME – UTILISATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé, une fronde ou un appareil ou dispositif similaire à lancer des objets de façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 7.2 ARME – DÉCHARGE D'ARME

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation déterminé au Plan d'urbanisme de la Municipalité, d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé, une fronde ou un appareil ou dispositif similaire à lancer des objets;

2° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation déterminé au Plan d'urbanisme de la Municipalité :

a) d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé, une fronde ou un appareil ou dispositif similaire à lancer des objets sur la place publique;

b) d'utiliser un arc, une fronde ou un appareil ou dispositif similaire à lancer des objets à moins de 150 mètres de toute limite de propriété d'une habitation, chalet, bâtiment, édifice, place publique ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;

c) d'utiliser une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé à un endroit situé à moins de 1 kilomètre de toute limite de propriété d'une habitation, chalet, bâtiment, édifice, place publique ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;

d) de diriger son tir à l'intérieur des rayons mentionnés aux paragraphes b) et c).

Le présent article ne s'applique pas au particulier qui utilise ou manie des armes dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale.

Article 7.3 ARME – PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance le fait de se trouver sur la place publique ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé, une fronde ou un appareil ou dispositif similaire à lancer des objets ou toute autre arme offensive.

Constitue une nuisance le fait de se trouver sur la place publique ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou toute autre arme blanche.

Article 7.4 – FEU D'ARTIFICE / HEURES D'UTILISATIONS

Constitue une nuisance, pour le consommateur domestique, d'utiliser des feux d'artifice entre 23 heures et 18 heures.

CHAPITRE 8 : VÉHICULES

Article 8.1 VÉHICULE ABANDONNÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus).

Article 8.2 VÉHICULE – VENTE

Constitue une nuisance le fait de laisser plus d'un véhicule, appartenant au propriétaire du terrain, stationné ou immobilisé sur sa propriété privée dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule, stationné ou immobilisé sur une place publique ou la propriété publique dans le but de la vendre ou de l'échanger.

CHAPITRE 9 : PÉNALITÉ

Article 9.1 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte.

CHAITRE 10 : RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 10.1 RESPONSABILITÉS

L'officier responsable mandaté par le conseil municipal et/ou tous les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et délivrer un permis quand le cas le requiert.

La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers pour l'application de ce règlement.

Article 10.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes.

Quiconque entrave le travail de toute personne chargée de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible des peines y édictées.

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge les règlements 164 et 165.

Article 11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale

Avis de motion : 08-05-2020

Projet de règlement : 08-05-2020

Adoption du règlement : 12-06-2020

Publié et entrée en vigueur le : 15-06-2020